

ART. 2. — Un agent désigné par le Commandant de Cercle est préposé à la perception de cette taxe. Cet agent délivrera un récépissé extrait d'un carnet à souche.

Les recettes sont versées dans la caisse de l'agent spécial.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Fourrière

ARRÊTÉ N° 613 déterminant les tarifs des droits de fourrière et fixant les conditions de perception.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 portant création de droits de fourrière, ensemble les arrêtés des 17 novembre 1921, 15 novembre 1922 et 14 novembre 1926 relatifs aux droits de fourrière ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service de fourrière dans chacun des chefs-lieux de Cercle d'Atakpamé, Anécho, Lomé, Klouto, Sokodé et Mango.

ART. 2. — Tous les animaux, voitures et autres objets trouvés à l'abandon sur la voie publique ou les marchés seront conduits immédiatement à la fourrière établie à cet effet auxdits chefs-lieux.

ART. 3. — Les animaux, voitures et autres objets mis en fourrière ne pourront en sortir que sur le vu du récépissé constatant le paiement des droits de fourrière. Ces droits feront l'objet d'un état de liquidation.

ART. 4. — A défaut de réclamation, et après un délai de dix jours au plus pour les animaux et objets périssables et de trois mois pour les objets non périssables, le service de la fourrière, sur décision de l'autorité administrative, fera remise, aux fins de vente, des animaux ou objets au Receveur des Domaines ou à son délégué ; le Commandant de Cercle ou le fonctionnaire désigné par celui-ci.

Ces délais ne sont pas applicables aux volailles et oiseaux de basse-cour qui devront être mis en vente au bout de trois jours.

Le produit de la vente sera intégralement versé, après déduction des frais de fourrière et de vente, au Trésor, sauf le droit à restitution des propriétaires ou de leurs ayants-droit qui devra s'exercer dans le délai d'un an à compter du jour de la vente.

ART. 5. — Les tarifs de frais de fourrière sont ainsi fixés pour tout le Territoire :

Chevaux, mulets, ânes, bœufs, porcs	10 francs par jour	et par animal.
Chiens, moutons, chèvres.	5 francs	—
Automobiles.	20 francs par jour.	
Motocyclettes et bicyclettes	10 francs	—
Autres objets	5 francs	—

Ces tarifs sont indivisibles et toujours comptés pour une fraction entière quelle que soit la durée du séjour en fourrière.

ART. 6. — Les régisseurs de la fourrière seront désignés par les Commandants de Cercle. Ils tiendront un registre d'entrée et de sortie. Pour la sortie ils feront référence à la quittance, soit qu'il s'agisse d'animaux ou objets retirés après paiement des droits, soit qu'il s'agisse d'animaux ou objets vendus aux enchères publiques.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle, le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du Territoire, communiqué partout où besoin sera et rendu applicable pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Droit de timbre sur les affiches

ARRÊTÉ N° 616 portant création d'un droit de timbre sur les affiches.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant l'impôt du timbre au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les affiches autres celles d'actes émanés de l'autorité publique sont assujetties au timbre.

Les droits sont perçus de la façon suivante :

Affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites	2 frs.
Affiches sur papier préparé ou protégé.	5 frs.
Panneaux réclame par mètre carré	10 frs.

ART. 2. — Doivent être considérées comme affiches sur papier préparé ou protégé les affiches ayant subi une préparation quelconque afin d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur application on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc.

Les affiches sur papier ordinaire, imprimés ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport